RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Ministère du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité
Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du - 4 DEC. 2014
relative à l'indemnité spécifique de service (ISS)
versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MEDDE et au MLETR

NOR : DEVK1416789N
(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*
Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Gestion 2014 de l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques du MEDDE/MLETR

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration, Fonction publique
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : Indemnité spécifique de service, agents du MEDDE et du MLETR
Textes de référence : • Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, • Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, • Circulaire relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service en date du 2 juillet 2009.	
Circulaire abrogée : NON	
Date de mise en application : 1er janvier 2014	
Pièces annexes :	
N° d'homologation Cerfa :	

Publication	☒ BO	☐ Site circulaires.gouv.fr	☐ Non publiée

L'objet de la présente note de gestion est de préciser les modalités de gestion et de versement de l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée à certains fonctionnaires du MEDDE et du MLETR au titre de 2014. Elle vient compléter la circulaire du 2 juillet 2009 relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service.

I - Contexte d'évolution de l'ISS pour 2014

Les mesures catégorielles pour l'année 2014 relatives à l'ISS portent sur :

- l'évolution du coefficient de grade de technicien supérieur du développement durable (TSDD) de 10 à 12 ;
- la convergence du coefficient de grade des agents reclassés dans le grade des TSPDD, lequel se traduira par l'application d'un coefficient unique fixé à 16.

En conséquence, les coefficients de grade du corps de TSDD sont fixés comme suit :

- Technicien supérieur en chef du développement durable : 18
- Technicien supérieur principal du développement durable : 16
- Technicien supérieur du développement durable : 12

Toutefois, il convient de noter que les techniciens supérieurs en chef du développement durable détachés sur l'emploi fonctionnel de chef de subdivision lors de leur intégration dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable bénéficient d'un coefficient de grade de 20.

II – Rappel des valeurs du taux de base

Hormis les valeurs du taux de base et du montant spécifique de base fixées respectivement à **361,90 €** et à **357,22 €** par arrêté du 31 mars 2011, les dispositions générales de la circulaire du 2 juillet 2009 restent applicables pour le calcul de l'indemnité spécifique de service au titre des droits de 2013.

III- Modalités de calcul de la dotation annuelle d'ISS

III-1. Coefficients de grades

Les coefficients de grade à prendre en compte pour les versements de l'ISS sont indiqués dans le tableau ci-dessous, qui se substitue à celui de l'annexe 3 de la circulaire du 2 juillet 2009 :

GRADES	POINTS
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe	63
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du second groupe	56
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	51
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	43

GRADES	POINTS
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (du 1er au 5ème échelon inclus)	43
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (à compter du 7ème échelon)	33
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (du 1er au 6ème échelon inclus)	28
Technicien supérieur en chef du développement durable détaché sur l'ancien emploi fonctionnel de chef de subdivision au 30 septembre 2012	20
Technicien supérieur en chef du développement durable	18
Technicien supérieur principal du développement durable	16
Technicien supérieur du développement durable	12
Dessinateur chef de groupe, dessinateur	9
Expert technique principal, expert technique des services techniques	9

III-2. Bonifications pour emploi ou compétences spécifiques

Une bonification de 2 points est attribuée aux TSDD du premier grade exerçant des fonctions caractérisées par la polyvalence des domaines d'intervention, par des contraintes de services spécifiques ou par une compétence d'expertise reconnue et affectés :

- dans les directions interdépartementales des routes ;
- dans les services chargés de la navigation intérieure ;
- dans les services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés.

Il est rappelé que les agents du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (ITPE) atteignant le 7ème échelon perdent le bénéfice de toute bonification allouée au titre de l'article 5 du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

III-3. Les changements de grade

Si un agent change de grade ou de corps en cours d'année, le calcul indemnitaire doit alors s'effectuer au prorata temporis des deux positions en gestion.

IV – Calcul et versement des avances ISS

Les principes de versement des avances tels que définis dans la circulaire du 2 juillet 2009 sont modifiés y compris l'annexe 5. Les modalités appliquées, à compter du 1er juillet 2014, pour les avances versées au titre des droits 2014 sont les suivantes.

Sous réserve qu'il en fasse la demande, tout agent qui ne bénéficie pas de versement d'indemnité une année donnée quel qu'en soit le motif peut prétendre, dès cette année-là, à des versements anticipés dans la limite des crédits disponibles (ex : retour de détachement ou toute situation pour laquelle un agent n'a pas acquis de droits au titre de l'année précédente).

<u>Le dispositif d'avance sera déterminé comme suit</u> :

Le montant mensuel des acomptes est égal à la mensualité théorique calculée sur la base de la dotation annuelle théorique provisoire dont le paiement serait étalé sur les années N et N+1.

Le coefficient de modulation individuelle (CMI) attribué pour le calcul de l'avance sera fixé par l'autorité hiérarchique de l'intéressé. Il devra être cohérent avec la moyenne cible du groupe d'harmonisation.

Le calcul des mensualités est donc le suivant :

- Dotation annuelle théorique provisoire = taux de base x coefficient de service x (coefficient de grade + éventuelle bonification) x coefficient de modulation individuelle x temps de présence
- Mensualité de l'avance versée en années N et N+1 = dotation annuelle théorique provisoire / nombre de mois de présence en années N et N+1
- Solde décembre année N+1 = Dotation annuelle définitive – montant de l'avance déjà versé.

La mise en œuvre de ce dispositif d'avance sera intégrée à l'application informatique ISS – version 6.1.

> *<u>Exemple</u> : Pour un agent à temps plein du grade I.T.P.E au 9ème échelon affecté au 17 mai dans une DDT dotée d'un coefficient de service de 1, pour lequel le CMI est arrêté à 1 après harmonisation :*
>
> - *Dotation annuelle théorique provisoire = 361,90 x 1 (coef. de service) x 33 x 0,95 (coefficient provisoire) x 0,622 (temps de présence avec entrée effective au 17/05) = 7 056,94 €*
>
> - *Mensualité de l'avance versée en années N et N+1 = 7 056,94 € / 19,467 (mois) = 362,51 €*
>
> - *L'agent percevra les acomptes suivants :*
> *- en mai de l'année N : 169,29 €*
> *- de juin année N à novembre année N+1 : 362,51 €*
> *- en décembre année N+1 = 7 428,36 € (dotation annuelle avec application du CMI définitif 1) – (169,29 + (362,51*18)) = 733,89 € (versement du solde).*

Toute détermination d'un dispositif d'avance non conforme aux modalités définies ci-dessus devra obtenir la validation préalable de SG/DRH/ROR2.

IV - Périmètres d'harmonisation –Modulation individuelle

Pour rappel, la note de gestion du 3 août 2012 précise les principes généraux d'harmonisation, les modalités de recours et les commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du MEDDE ou du MLETR.

Il est rappelé que la modulation individuelle doit être réalisée pour chacune des situations rencontrées individuellement au cours de l'année 2013. Ainsi, pour les agents qui ont bénéficié d'une mutation en 2013, chaque service employeur doit fixer le CMI retenu sur la durée de présence des agents.

Les périmètres d'harmonisation et les moyennes afférentes sont précisés ci-après.

Tout dépassement de ces dernières devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2). A minima, cette demande doit être accompagnée de l'ensemble des données individuelles du groupe d'harmonisation dont l'historique des CMI sur les trois années précédentes (droits ISS des années 2010 à 2012).

Le **groupe 2** comprend uniquement les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (IDTPE) détachés ou non dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat (ICTPE). **La moyenne de ce groupe peut être portée à 1,01**.

Le **groupe 3** comprend les agents appartenant au grade d'ITPE. **La moyenne de ce groupe peut être portée à 1,01**.

Le **groupe 4** comprend les agents appartenant aux corps de catégorie B et C. **La moyenne de ce groupe peut être fixée à 1**.
Pour les services déconcentrés, il subsiste deux sous-groupes : l'un regroupant les agents de catégorie B et l'autre les agents de catégorie C. La moyenne de chacun des deux sous-groupes doit être comprise entre 0,95 et 1,05.

Pour rappel, pour l'ensemble des corps, **les coefficients individuels seront échelonnés selon des intervalles de 0,05.** A titre dérogatoire, les intervalles des agents appartenant au groupe 2 peuvent être réduits à 0,025.

V - Evolution des coefficients de service

Les coefficients de service restent inchangés par rapport à la circulaire du 2 juillet 2009 et la note de gestion du 17 juin 2013.

VI – Modalités de versement - liquidation des droits ISS d'un agent

Compte tenu de la création des deux établissements publics administratifs, Voies Navigables de France (VNF) et le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), le III-2-C de la circulaire du 2 juillet 2009 est remplacé comme suit :

Le service précédant le changement d'affectation calculera les droits ISS et assurera la liquidation pendant le reste de l'année N et toute l'année N+1 dans les seuls cas suivants :

- mutation vers un établissement public autre que VNF ou CEREMA,
- mutation en position normale d'activité vers un autre ministère, détachement, disponibilité, départ en retraite ou cessation d'activité,
- affectation à la DGAC.

Cas des agents affectés au sein des établissements publics administratifs VNF ou CEREMA

Les agents en poste au sein de VNF/CEREMA sont placés en position normale d'activité. Ils perçoivent de l'ISS selon des modalités équivalentes à celles appliquées aux agents en poste aux MEDDE/MLETR. Lors d'un mouvement entre VNF/CEREMA et un service des MEDDE/MLETR, il y a continuité des versements de l'ISS. Les droits de l'ISS de l'agent, restant à verser sur le poste précédent, sont liquidés par le service d'accueil.

Si VNF/CEREMA sont à l'origine du décalage du versement de l'ISS, la liquidation des droits est réalisée par VNF/CEREMA lorsque l'agent quitte le périmètre MEDDE/MLETR (mutation en position normale d'activité vers un autre ministère, départ en détachement, disponibilité, retraite, cessation d'activité, mutation vers un EP autre que VNF/CEREMA ou affectation à la DGAC). Dans les autres cas, la liquidation est assurée par le MEDDE/MLETR.

VII – Situation particulière des TSDD selon leur spécialité

Les agents reclassés à compter du 1er octobre 2012 dans le corps des TSDD spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral" bénéficient de la prime de fonction et de résultat instituée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008. Ils ne sont donc pas éligibles à l'ISS. Cette disposition s'applique également aux agents nouvellement recrutés ou détachés dans le corps des TSDD dans cette même spécialité.

Si un TSDD change de spécialité, il conserve le régime indemnitaire afférent à la spécialité dans laquelle il aura été reclassé à compter du 1er octobre 2012 ou recruté depuis, soit :

- ISS (et prime de service et de rendement) : pour les TSDD des spécialités "techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures" ;
- PFR pour les TSDD spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral".

> *Exemple : Un agent pris en charge au 1er janvier 2014 sur le corps des TSDD spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral" percevra de la PFR.*
> *Un TSDD reclassé dans la spécialité "« techniques générales » générales" au 1er octobre 2012 et qui intègre la spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral" au 1er septembre 2014 continuera de percevoir l'ISS et la prime de service et de rendement (PSR).*

Le tableau ci-dessous précise le régime indemnitaire à appliquer suivant la situation de l'agent.

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Mode d'accès</th><th colspan="2">Spécialité d'accueil</th></tr>
<tr><th>"Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"</th><th>"Techniques générales" et "Exploitation et entretien des infrastructures"</th></tr>
<tr><td colspan="2">Reclassement au 01/10/2012 dans le corps des TSDD</td><td>PFR</td><td>ISS (+ PSR)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Recrutement dans le corps des TSDD (concours externe/interne, examen professionnel, liste d'aptitude)</td><td>PFR</td><td>ISS (+ PSR)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Détachement dans le corps des TSDD</td><td>PFR</td><td>ISS (+ PSR)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Changement de spécialité dans le corps des TSDD depuis la spécialité</td><td>"techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures"</td><td>ISS (+ PSR)</td><td></td></tr>
<tr><td>"navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"</td><td></td><td>PFR</td></tr>
</table>

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Fait le, - 4 DEC. 2014

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur des ~~ressources~~ humaines

François CAZOTTES

Visa du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Le contrôleur général,
Chef du département
du contrôle budgétaire

Bernard BACHELLERIE

24 NOV. 2014

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- ☑ Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- ☑ Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France (DRIEA)
- ☑ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France (DRIEE)
- ☑ Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île de France (DRIHL)
- ☑ Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- ☑ Directions départementales des territoires (DDT)
- ☑ Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- ☑ Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)
- ☑ Direction de la mer Sud Océan Indien (Mayotte)
- ☑ Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- ☑ Directions de la mer (DM)
- ☑ Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- ☑ Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- ☑ Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- ☑ Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- ☑ École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- ☑ Centre d'études des tunnels (CETU)
- ☑ Centre national des ponts de secours (CNPS)
- ☑ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- ☐ Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- ☐ Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- ☐ Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- ☐ Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- ☑ Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- ☑ Armement des phares et balises (APB)
- ☐ Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- ☐ Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- ☐ Service technique de l'aviation civile (STAC)
- ☐ Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- ☑ Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- ☐ Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- ☐ Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- ☐ Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- ☐ Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- ☑ Mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS)

Administration centrale du MEDDE et du MLETR

- ☑ Monsieur le Commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD)
- ☑ Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- ☑ Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- ☑ Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- ☑ Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- ☑ Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR)

- ☑ Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- ☑ Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- ☑ Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- ☑ Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- ☑ Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- ☑ Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- ☑ Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- ☑ Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI)
- ☑ Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- ☑ Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF)
- ☑ Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- ☑ Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- ☑ Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- ☑ Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH)
- ☑ Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDE
- ☑ Madame le chef de bureau du cabinet du MLETR
- ☑ Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)

Copie pour information :

- ☑ SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- ☑ SG-Direction des affaires juridiques
- ☑ SG/DRH/MGS
- ☑ SG/DRH/GAP
- ☑ SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- ☑ SG/DRH/CE/CE-CM
- ☑ SG/DRH/PPS
- ☑ SG/SPSSI/SIAS
- ☑ Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières
- ☑ Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- ☑ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- ☑ École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- ☑ École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- ☑ Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- ☑ Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- ☑ Institut géographique national (IGN)
- ☑ Voies navigables de France (VNF)
- ☑ Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ☑ Ministère de finances et des comptes publics
- ☑ Ministère des affaires sociales
- ☑ Ministère du travail, de l'emploi du dialogue social
- ☑ Ministère de la défense
- ☑ Ministère de l'Intérieur
- ☑ Ministère de la culture et de la communication
- ☑ Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt